

Expédition

Número du répertoire
2021 / 144
Date du prononcé
14 janvier 2021
Número du rôle
2019/AB/576
Décision dont appel
18/3847/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001921590-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e du C.J.)

Madame S'

partie appelante,

représentée par Maître BAVAY Sophie, avocate à DILBEEK,

contre

LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS, ci-après « **S.F.P.** », B.C.E. n° 0206.738.078, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Esplanade de l'Europe, 1, Tour du Midi,

partie intimée,

représenté par Maître WILLEMET Michèle, avocate à BRUXELLES,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- l'arrêté royal n° 50 du 24.10.1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ;
- l'arrêté royal du 21.12.1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.



I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour le 18.7.2019, dirigée contre le jugement rendu le 18.6.2019 par la 10^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 18/3847/A) ;
- le dossier administratif du S.F.P., reçu au greffe de la Cour le 28.8.2019 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, rendue le 5.9.2019, telle que réaménagée du commun accord des parties ;
- les conclusions de chaque partie ;
- le dossier inventorié de pièces de chaque partie.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 19.11.2020. Les débats ont été clos. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Le 28.8.2014, Madame S introduit une demande de régularisation de ses périodes d'études du 15.9.1998 au 14.9.2004 et du 15.9.2006 au 14.9.2008.

4. Par courrier du 18.12.2014, le S.F.P. informe Madame S de la période d'études régularisable et du montant total de cette régularisation, soit la période du 1.1.1999 au 31.8.2004 pour un montant de 7.862,52 €. Il l'invite à faire connaître, dans les trente jours, au moyen du formulaire joint, les modalités de paiement choisies (paiement en une fois ou par annuités) ou éventuellement sa renonciation à sa demande de régularisation.

5. Le 16.1.2015, Madame S communique son choix de payer le montant de la régularisation en quatre années par versements trimestriels de 562,02 €.

6. Par décision du 28.1.2015, le S.F.P. admet la régularisation de la période d'études du 1.1.1999 au 31.8.2004, moyennant le versement du montant de 7.862,52 € par 16 versements trimestriels à effectuer en date des 30.9., 31.12., 31.3. et 30.6., le premier en date du 30.9.2015 et le dernier en date du 30.6.2019.

7. Par courrier recommandé du 4.8.2016, le S.F.P. rappelle à Madame S le paiement échu le 31.3.2016 et l'invite à s'en acquitter le 30.9.2016 au plus tard, à défaut de quoi il prévient qu'il « établira un décompte des cotisations versées qui seront imputées à



une partie de la période pour laquelle la régularisation a été demandée, le solde de cotisations [lui] sera remboursé ».

8. Par courrier recommandé du 5.1.2017, le S.F.P. adresse à Madame S un nouveau rappel de paiement.

9. Par courrier du 30.11.2017, Madame S avertit le S.F.P. de sa décision de mettre fin au versement des cotisations de régularisation. Elle demande s'il est possible de récupérer les quatre versements de 562,02 € effectués plutôt que de les assigner à la régularisation de pension et communique à cette fin son numéro de compte.

10. Par décision du 19.6.2018, le S.F.P. notifie sa décision de remboursement partiel des versements de cotisations. Cette décision est motivée comme suit :

« Compte tenu de votre décision d'interrompre vos versements trimestriels, la régularisation porte désormais sur les périodes d'études s'étendant du 01.09.1999 au 31.08.2000.

A ce jour, vous avez versé la somme de 2.248,06 € (4 versements de 562.02 € chacun).

Le montant permet la régularisation de 12 mois d'études correspondant à la période du 01.09.1999 au 31.08.2000 et s'élève à 1.470,14 €.

Le Service Fédéral des Pensions vous remboursera donc prochainement 777.92 € (soit 2.248,06 € - 1.470,14 €). Sachez toutefois qu'il n'y aura pas d'attestation fiscale 2017.

Votre Contrôleur des contribution sera averti de ce remboursement. [...] »

11. Par requête du 29.8.2018, Madame S conteste la décision du 19.6.2018 du S.F.P. devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

12. Par jugement rendu le 18.6.2019, le tribunal déclare le recours de Madame S recevable mais non fondé, en conséquence l'en déboute et condamne le S.F.P. aux dépens de l'instance, non liquidés, et à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

13. Par requête du 18.7.2019, Madame S interjette appel du jugement du 18.6.2019. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

14. Madame S demande à la Cour de dire l'action recevable et fondée et, en conséquence, de dire pour droit que la décision du S.F.P. du 19.6.2018 est mise à néant et que celui-ci doit, suite à sa demande du 30.11.2017, lui rembourser l'entièreté des cotisations versées. Elle demande en tout état de cause la condamnation du S.F.P. aux dépens d'instance et d'appel, liquidés à 138,18 € et 174,94 €.

15. Le S.F.P. demande à la Cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé, d'en débouter Madame S et, pour autant que de besoin, de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et de statuer comme de droit sur les dépens.



IV. Examen de l'appel

16. Le litige concerne le remboursement des cotisations de régularisation payées par Madame S() pour valoriser la période d'études du 1.1.1999 au 31.8.2004 en vue de sa prise en considération pour le calcul de sa pension légale.

17. Madame S() postule le remboursement intégral des cotisations versées, soit 2.248,08 € (correspondant à quatre versements trimestriels), et conteste à ce titre la décision de remboursement partiel prise par le S.F.P. le 19.6.2018 portant sur un montant de 777,92 €.

18. La réglementation en matière de pension des travailleurs salariés prévoit la possibilité de demander l'assimilation de périodes d'études à des périodes de travail. Les périodes assimilées sont prises en compte pour le calcul de la pension légale de l'intéressé.

19. Les conditions de cette assimilation sont déterminées par le Roi en vertu de l'article 3, al. 1^{er}, 4^o de l'arrêté royal n° 50 du 24.10.1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, tel qu'applicable aux faits de la cause¹.

20. Le Roi est à cet égard expressément habilité à déterminer également les conditions et règles selon lesquelles les cotisations payées peuvent éventuellement être remboursées.

21. L'article 7 de l'arrêté royal du 21.12.1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, tel qu'applicable², exécute l'article 3, al. 1^{er}, 4^o précité. Cette disposition organise le système de régularisation des périodes d'études et prévoit notamment, sous son § 2, que les périodes d'études régularisées sont prises en compte seulement après le paiement de la cotisation de régularisation due, c'est-à-dire la cotisation calculée conformément au § 3 et versée conformément au § 4.

22. L'article 7, § 4 de l'arrêté royal du 21.12.1967, qui traite en particulier des modalités de versement de la cotisation de régularisation, prévoit ce qui suit :

« Le versement des cotisations visées au § 3 est effectué en une fois, dans les six mois à compter de la date à laquelle la décision visée au § 7 est devenue définitive ou par annuités. Le paiement peut être étalé sur une période maximale de cinq ans. Un taux d'intérêt de 6,5 p.c. est appliqué lors du calcul du montant des annuités. Si le travailleur n'a pas acquitté les annuités dans les six mois à compter de la date de leur exigibilité et après avoir été mis en demeure par l'Office national des pensions, par lettre recommandée à la poste, un mois avant l'expiration dudit délai, ce dernier établit un décompte des cotisations versées.

¹ c'est-à-dire avant sa modification par la loi du 2.10.2017 relative à l'harmonisation de la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension, entrée en vigueur le 1.12.2017, et l'arrêté royal du 19.12.2017 portant réforme de la régularisation des périodes d'études dans le régime de pension des travailleurs salariés, entré en vigueur le 1.12.2017

² *ibidem*.



Dans les cas visés au § 1er, alinéa 2, 1° [qui vise les années pendant lesquelles des cours du jour à cycle complet sont suivis], il est tenu compte d'un nombre entier d'années d'études et le solde éventuel de cotisations est remboursé d'office. »

23. L'article 7, § 4 de l'arrêté royal du 21.12.1967 vise ainsi expressément l'hypothèse dans laquelle le travailleur, qui a opté pour un paiement de la cotisation de régularisation par annuités, ne s'est pas acquitté endéans le délai légal de leur paiement après avoir été mis en demeure : dans ce cas, le S.F.P. établit un décompte des cotisations versées, tient compte, s'agissant de périodes d'études visées à l'article 7, § 1^{er}, al. 2, 1°, d'un nombre entier d'années d'études pour la régularisation et rembourse d'office le solde éventuel de cotisations.

24. La situation visée par cette disposition est précisément celle de Madame S. [redacted] ce qui n'est pas contesté et ressort à suffisance des faits objectivés par les pièces du dossier.

25. Aucun des éléments avancés par Madame S. [redacted] ne permet à la Cour d'aller à l'encontre des dispositions réglementaires, en l'occurrence l'article 7, § 4 précité, fixant les conditions et règles selon lesquelles les cotisations payées peuvent éventuellement être remboursées. Contrairement à ce qu'elle soutient, et sauf à méconnaître le principe de légalité, il n'y a pas de fondement légal ou réglementaire à l'exigence d'un remboursement intégral des cotisations versées.

26. Le texte du nouvel article 7, § 4, tel qu'en vigueur à partir du 1.12.2017, ne supporte pas davantage la thèse de Madame S' [redacted] puisque, au contraire, supprimant la possibilité d'étalement de la cotisation prévue par l'ancien texte, il exclut le remboursement (intégral) de la cotisation due.

27. La Cour ne perçoit du reste pas en quoi le caractère volontaire du système de régularisation commanderait une autre conclusion, ceci d'autant que Madame S. [redacted] a eu, à plusieurs reprises, son attention attirée sur la possibilité de renoncer aux versements trimestriels moyennant avertissement écrit de sa part et sur les conséquences en cas de non-paiement³.

28. La circonstance que l'impact de la régularisation sur le calcul de sa pension s'avère moins favorable qu'escomptée, si elle est regrettable, est indifférente. Il n'apparaît pas des éléments du dossier qu'un manquement puisse être reproché à cet égard au S.F.P. en regard de l'obligation d'information lui incombant, ou à tout le moins cela n'est ni soutenu ni démontré.

³ v. pièces n° 4, 5 et 6 du S.F.P.



29. Le décompte des cotisations versées, du nombre d'années d'études régularisées et du solde à rembourser, tel qu'il est détaillé dans la pièce (non inventoriée) jointe aux conclusions du S.F.P., n'est pas critiqué. Il apparaît correct et est retenu.
30. La décision du 19.6.2018 du S.F.P. est en conséquence légalement justifiée.
31. L'appel est non fondé.
32. Le S.F.P. supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.
33. Il y a lieu de liquider l'indemnité de procédure sur la base du barème prévu à l'article 4 de l'arrêté royal du 26.10.2007⁴, soit la somme de 131,18 € en instance et la somme de 174,94 € en appel.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement du 18.6.2019 ;

Condamne le S.F.P. aux dépens, liquidés à 131,18 € et à 174,94 € à titre d'indemnités de procédure d'instance et d'appel ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

⁴ Arrêté royal du 26.10.2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat.



Ainsi arrêté par :

A. GILLET, conseiller,

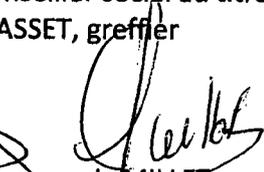
L. MILLET, conseiller social au titre d'employeur,

Ch. BOUCHAT, conseiller social au titre d'ouvrier,

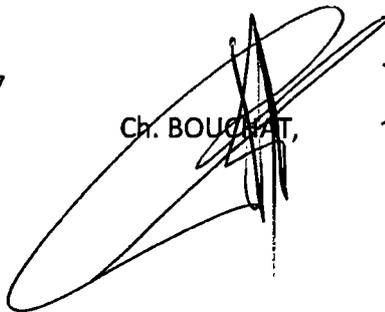
Assistés de B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



L. MILLET



Ch. BOUCHAT,



A. GILLET,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 janvier 2021, où étaient présents :

A. GILLET, conseiller,

B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



A. GILLET,



